

AVAP DE VIC-LE-COMTE (63) – saisine de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement sur l'incidence de l'AVAP sur l'environnement

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement comprend les AVAP parmi les documents pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Dans cet objectif, les informations suivantes sont transmises à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement :

A°) description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

L'AVAP se propose de délimiter des parties du territoire communal correspondant aux sensibilités les plus fortes tant en matière de patrimoine bâti que paysager. Avec l'objectif de préserver leurs qualités intrinsèques tout en permettant leur évolution, l'AVAP se structure autour d'un rapport de présentation établi à partir d'un diagnostic de territoire, d'un règlement et de documents graphiques. En tant que servitude d'utilité publique, elle est annexée au PLU.

Outil de protection du patrimoine et de l'environnement, l'AVAP définit un cadre réglementaire respectueux du cadre de vie. Etabli à partir de l'article 28 de la loi Grenelle II, le dispositif refond et complète celui existant des ZPPAUP en lui ajoutant la prise en compte des matériels liés aux énergies renouvelables, dans le respect de patrimoine et de l'environnement.

Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, elle est composée d'un rapport de présentation fondé sur un diagnostic, un règlement et des documents graphiques opposables aux tiers. Le règlement concerne essentiellement l'aspect extérieur des édifices.

L'AVAP de Vic-le-Comte : définition du périmètre

Le périmètre de l'AVAP de Vic-le-Comte est identique à celui de la ZPPAUP existante. La délimitation comprend deux grands types de zones : une bâtie et une naturelle. La première comprend les tissus urbains traditionnels et la couche bâtie qui les enveloppe. La zone naturelle comprend des zones de parcs et jardins et un secteur en grande partie agricole, à caractère ouvert. Le secteur d'Enval constitue un secteur à part, motivé par la visibilité sur et depuis le site, et concrétisé par le découpage d'une large zone naturelle et d'une zone bâtie limitée à l'existant.

Le périmètre de l'AVAP se limite aux secteurs comportant les enjeux architecturaux et paysagers les plus forts et ne constitue qu'une modeste part du territoire communal.

Les prescriptions sont modulées selon les enjeux architecturaux et environnementaux et déclinées suivant trois zones urbaines et trois zones naturelles. Ainsi il est proposé :

- une zone UP1 qui comprend le site historique, composé de tracés urbains anciens et d'ensembles bâtis de qualité
- une zone UP2, comprenant des espaces de transitions avec essentiellement des enjeux de co-visibilités
- une zone UP3, concernant le secteur d'Enval, dont les enjeux portent sur la protection globale d'un site visuellement autonome.
- une zone Npa, zone naturelle agricole
- une zone NPp, zone naturelle (parcs)

- une zone NPj, zone naturelle (jardins)
- L'objectif de l'AVAP concernant les zones naturelles NP consiste à maintenir ces lieux non bâtis et à préserver leurs caractéristiques intrinsèques.

B°) description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

La commune de Vic-le-Comte comprend :

- quatre ZNIEFF de type 1 (bois de la Comté, ruisseau de Pignols, val d'Allier du pont de Mirefleurs au pont de Longues, et val d'Allier de Longues à Coudes)
- deux ZNIEFF de type 2 (secteurs des Varennes et du bas Livradois et le lit majeur de l'Allier moyen)
- une zone Natura 2000, dite du comté d'Auvergne et du puy Saint-Romain (périmètre en cours de redéfinition)
- une seconde zone de même type concerne le val d'Allier, de Pont-du-Chateau à Jumeaux et à l'Alagnon

Du fait de son périmètre relativement restreint, l'AVAP de Vic-le-Comte ne comprend pas dans son périmètre des secteurs concernés par les dispositifs énumérés ci-dessus sauf pour Enval où une petite portion de ZNIEFF de type 1 est incluse dans la zone Npa et, dans une moindre mesure, UP3 de l'AVAP (voir carte).

C°) description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

« A Vic-le-Comte, où cohabitent des architectures, des espaces et un patrimoine hérités des différentes phases de son histoire, la conjonction des enjeux d'efficacité énergétique et de valeur patrimoniale, doit prendre en compte l'architecture d'origine des constructions, en termes d'esthétique, de témoignage historique et de caractéristiques techniques : les besoins, comme les réponses, seront nécessairement différents sur une construction antérieure au 19^e siècle, sur une construction classique, sur un bâtiment de l'entre-deux guerres ou sur un pavillon construit depuis 1950.

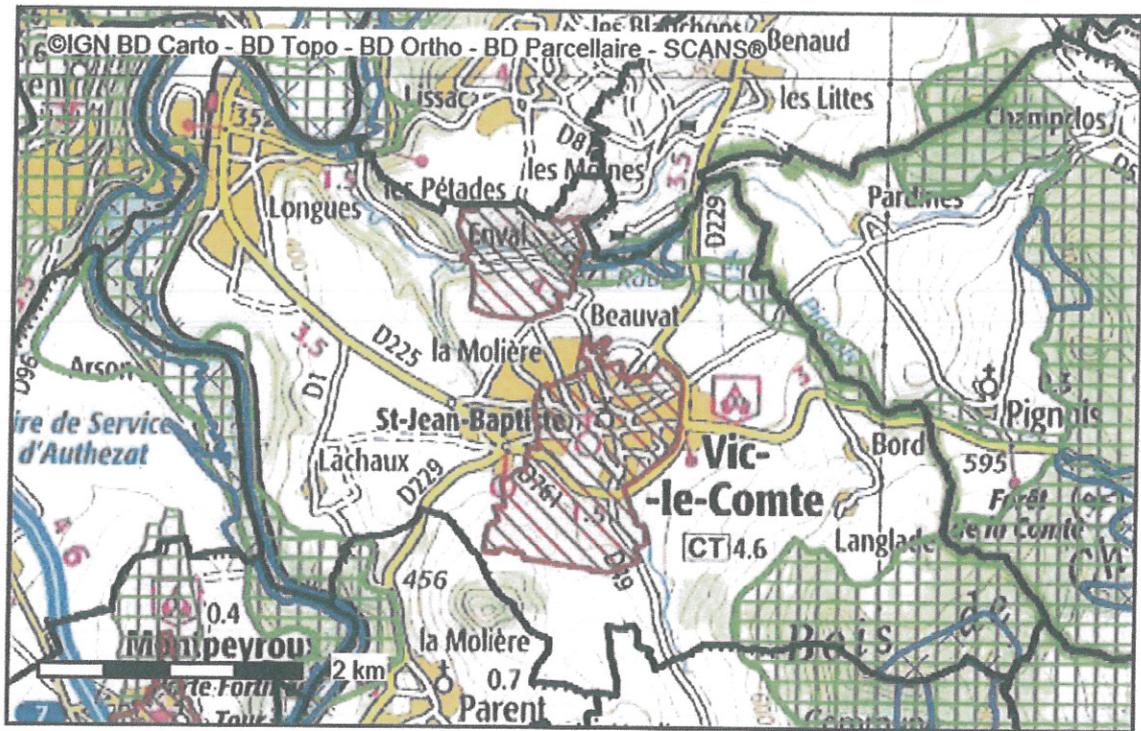
La construction neuve doit s'inscrire dans une démarche similaire : les objectifs de développement durable doivent s'exprimer dans le respect de l'environnement, de l'intégration au paysage naturel et bâti, tout en introduisant les principes, les matériaux et les techniques adaptés aux besoins et réglementations en vigueur, et dans l'expression d'une création architecturale contemporaine »¹

– Comme l'ensemble des AVAP, les différents objectifs de l'AVAP de Vic-le-Comte, à savoir la préservation, la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, la prise en compte des objectifs du développement durable, ne peuvent qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement : l'utilisation de matériaux traditionnels dans le cadre des travaux de restauration du bâti en préservant l'équilibre (hygrométrie, circulation de l'air ...) de celui-ci ne peut en aucune façon nuire à la santé.

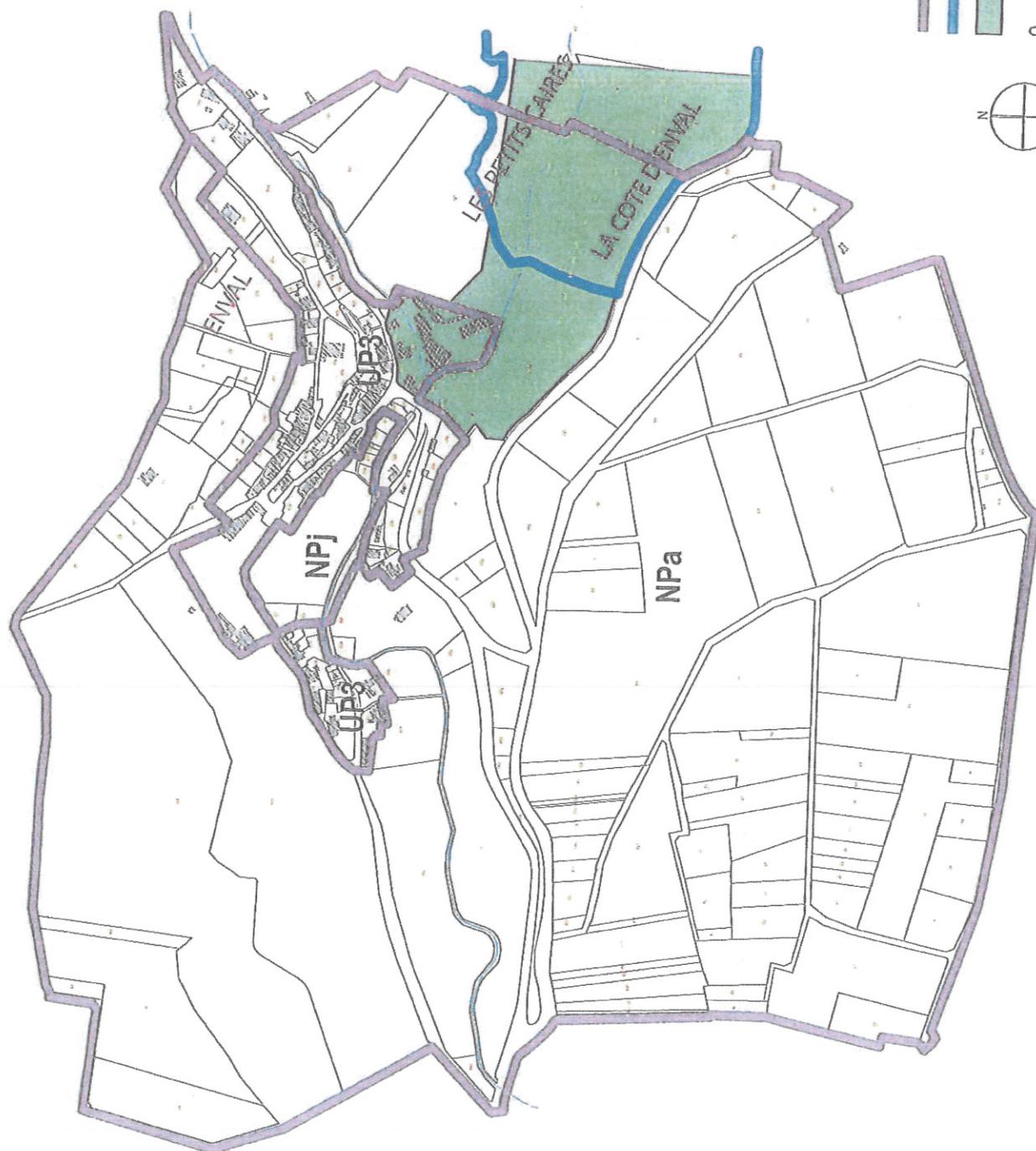
– Par ailleurs, concernant la prise en compte des matériels d'exploitation des énergies renouvelables, leur éventuelle implantation ne doit pas nuire à la qualité patrimoniale des édifices et doit donc répondre à des critères de positionnement bien précis.

¹Extrait du rapport de présentation « AVAP et développement durable » Christine Charbonnel et Christophe Camus

En conclusion les dispositions de l'AVAP de Vic-le-Comte n'ont aucune incidence négative sur l'environnement dans la mesure où la préservation de l'environnement fait partie des objectifs assignés audit document.



-  Limites des communes
-  AVAP
-  NATURA 2000 ZSC linéaire
-  Parcs naturels régionaux
-  NATURA 2000 ZSC surface
-  Sites ZNIEFF1
-  Sites ZNIEFF2
-  NATURA 2000 ZPS



- limite zonage AVAP
- limite Natura 2000
- ZNIEFF

